



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE ROMBAS

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRETÉ N° 98/2026

En date du 24 juin 2026

Interdisant certaines pratiques générant
du bruit, Place de l'Hôtel de Ville, ses
abords et au niveau de l'immeuble
« Centre-Ville »

LE MAIRE DE LA VILLE DE ROMBAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code de la sécurité intérieure,

CONSIDERANT les nuisances, troubles répétés et risques pour la sécurité des habitants et résidents, causés par l'usage d'engins roulants, motorisés ou pas, sur la Place de l'Hôtel de ville, ses abords, et dans les coursives de l'immeuble « Centre-Ville » à Rombas,

CONSIDERANT que ces nuisances peuvent représenter un danger pour les personnes à mobilité réduite (handicapés, personnes âgées, malades se rendant dans les cabinets médicaux),

CONSIDERANT que les jeux de ballon (ou toute activité similaire), les rassemblements de personnes dans ces espaces génèrent des bruits, dégradations potentielles et gênes pour les résidents,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique, la sécurité des personnes et la protection des biens,

Arrêté N° 98/2026 en date du 24/06/2026

ARRETE

ARTICLE 1 : La pratique de vélos, trottinettes, scooters, rollers et de toute autre activité similaire ainsi que tout autre engin roulant, motorisé ou non, est strictement interdite Place de l'Hôtel de Ville, ses abords, et dans l'ensemble des coursives, passages, galeries et zones piétonnes internes de l'immeuble « Centre-Ville », Place de l'Hôtel de Ville 57120 ROMBAS.

ARTICLE 2 : La pratique de jeux de ballon ou de toute activité similaire, susceptible de provoquer des nuisances ou des dégradations, est interdite Place de l'Hôtel de Ville, ses abords, et dans les coursives et espaces communs de la résidence.

ARTICLE 3 : Les attroupements de personnes, regroupements prolongés ou rassemblements, susceptibles de troubler la tranquillité des habitants ou d'entraver la circulation, sont interdits Place de l'Hôtel de Ville, ses abords, et dans les coursives de l'immeuble « Centre-Ville ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché de manière visible dans les parties communes de l'immeuble et communiqué au syndic, gestionnaire de la résidence.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues par le Code pénal et le Code général des collectivités territoriales, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles en cas de dégradation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 04/98 en date du 22 janvier 1998.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté adressée à :

- Ateliers Municipaux Rue des Artisans 57120 ROMBAS,
- Commissariat de Police d'HAGONDANGE
- Police Municipale de ROMBAS,
- Préfecture, pour contrôle de légalité,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROMBAS, le 24 juin 2026



Lionel FOURNIER,
Maire de Rombas.